

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2024\_PM\_11130 T**

**Dépose de candélabres – Place du Marché**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, dont le siège social se situe 901 B rue de Moulinveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché afin de permettre la dépose de candélabres en toute sécurité au droit de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer la dépose de 9 candélabres, pendant 2 journées comprises dans la période du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, côté impair, entre le n° 7 et le n° 29 de la Place du Marché, pendant 2 journées comprises dans la période du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, le long des halles, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et la partie des halles faisant face au commerce « la Pharmacie du Marché », pendant 2 journées comprises dans la période du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE.

**Article 4 :** La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre le n° 7 de la Place du Marché et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, pendant 2 journées comprises dans la période du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Culture, au  
Patrimoine et au Cœur de Ville,  
Cyril CHAPPET

